Nº 1500954

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Monnier

Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

M. Hugues Alladio Rapporteur public

Audience du 11 février 2016 Lecture du 25 février 2016

> 24-01-03-01-01 24-01-03-01-04-02-01 24-01-03-01-04-02-02

> > Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réponse, enregistrés les 14 octobre et 23 décembre 2015, le préfet de la Corse-du-Sud défère au Tribunal, comme prévenue d'une contravention de grande voirie, la SAS PL Beach et demande au Tribunal :

- 1°) de condamner la SAS PL Beach au paiement de l'amende prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003;
- 2°) de condamner la SAS PL Beach à la remise en l'état des lieux dans leur état initial, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Le préfet soutient :

- que la SAS PL Beach occupe sans autorisation le domaine public maritime, au lieu-dit plage de Vallitella sur la commune d'Ajaccio, sur une superficie d'environ 600 mètres carrés, par la présence d'un restaurant et d'un espace clos;
- que ces faits sont constitutifs de la contravention de grande voirie prévue aux articles
 L. 2132-2, L. 2132-21 et L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 décembre 2015, 3 et 5 février 2016, la SAS PL Beach, représentée par Me Muscatelli, conclut au rejet du déféré et ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La société soutient que :

 les poursuites sont irrégulières dès lors, d'une part, que le préfet n'a pas produit l'accusé de réception de la notification du procès-verbal de grande voirie et que le délai de dix jours prévu à l'article L. 774-1 du code de justice administrative n'a pas été respecté, d'autre part, que l'agent qui a dressé le procès-verbal n'a pas été dûment commissionné et assermenté devant le tribunal de grande instance d'Ajaccio;

- les poursuites ne sont pas fondées dans le mesure où il n'est nullement démontré que l'espace en litige appartienne au domaine public maritime dès lors que l'annexe produite à l'arrêté, dont le préfet ne justifie pas qu'elle correspond à l'arrêté d'incorporation dont il se prévaut, est illisible, que le terrain appartient à la commune d'Ajaccio, qu'il se situe sur une parcelle en terre située à une trentaine de mètres des flots, qu'elle n'exploite aucunement la plage et qu'elle exerce son activité dans le respect le plus total de l'environnement et du public ; que l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1980 concerne la plage de Vallitella et non la plage de Sevani sur laquelle elle se trouve ; que le préfet ne justific pas que son établissement serait atteint par les plus hauts flots de l'année, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

- les conclusions tendant à la remise en état des lieux dans leur état primitif ne sont pas assorties des preuves nécessaires quant à leur état primitif.

Les parties ont été informées en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que le Tribunal était susceptible de soulever d'office l'irrecevabilité de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 24 mars 1980 dès lors que cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs publié en juin 1980.

Vu:

- le procès-verbal de contravention en date du 1er octobre 2015;
- les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de procédure pénale;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pierre Monnier, président ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;
- et les observations de Me Muscatelli pour la SAS PL Beach.

Une note en délibéré a été présentée pour la SAS PL Beach le 19 février 2016.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 25 février 2003 : « Toute infraction en matière de grande voirie commise sur le domaine public maritime en dehors des ports, et autres que celles concernant les amers, feux, phares et centres de surveillance de la navigation maritime prévues par la loi du 27 novembre 1987 susvisée, est punie de la peine d'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5e classe [...] » ; qu'aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « Constituent des

N° 1500954

contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe [...] »;

2. Considérant que le préfet de la Corse-du-Sud soutient que, par un arrêté du 24 mars 1980, a été incorporée au domaine public maritime, parmi les lais et relais de la mer de la plage de «Vallitella», la partie de la parcelle cadastrée n° 18 appartenant à la commune d'Ajaccio sur laquelle est implanté l'établissement de restauration de la SAS PL Beach ; que le préfet défère au Tribunal, comme prévenue d'une contravention de grande voirie, la SAS PL Beach ;

Sur la régularité de la procédure de contravention de grande voirie :

- 3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques : « Sous réserve de dispositions législatives spécifiques, les agents de l'Etat assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance et les officiers de police judiciaire sont compétents pour constater les contraventions de grande voirie » ; que la mention du procès-verbal selon lequel M. Jean-Paul Ramacciotti, technicien supérieur principal du développement durable, est un agent assermenté porteur de la commission n° 16/09 du 17 avril 2009, fait foi jusqu'à preuve du contraire ; que, par suite, le moyen tiré de ce l'agent qui a dressé le procès-verbal n'aurait pas été dûment commissionné et assermenté devant le tribunal de grande instance d'Ajaccio doit être écarté ;
- 4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 774-2 du code de justice administrative : « Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal. (...) La notification est faite dans la forme administrative, mais elle peut également être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. (...) Il est dressé acte de la notification ; cet acte doit être adressé au tribunal administratif et y être enregistré comme les requêtes introductives d'instance » ;
- 5. Considérant, d'une part, que le délai de dix jours prescrit par les dispositions précitées de l'article L. 774-2 du code de justice administrative pour la notification au contrevenant par le préfet de la copie du procès-verbal de contravention de grande voirie n'étant pas prescrit à peine de nullité de la procédure, la SAS PL Beach ne peut se borner à se prévaloir de ce que cette notification aurait été tardive pour soutenir que la procédure de contravention de grande voirie poursuivie à son encontre serait irrégulière ; que, d'autre part, à supposer que la notification du procès-verbal de contravention de grande voirie du 1^{er} octobre 2015 n'ait pas été faite à la SAS PL Beach conformément aux termes de l'article L. 774-2, le préfet de la Corse-du-Sud a saisi le Tribunal, le 14 octobre 2015, d'une requête déférant la SAS PL Beach comme prévenue d'une contravention de grande voirie ; que ce déféré a été notifié au contrevenant, qui a, par ailleurs, répliqué par une mémoire enregistré au greffe le 2 décembre 2015 ; qu'ainsi, à supposer que la notification du procès-verbal de contravention de grande voirie ne puisse être regardée comme ayant été effectuée, la procédure a été régularisée ;

Sur l'infraction:

6. Considérant, d'abord, qu'il résulte de l'instruction que le lieu d'implantation de l'établissement de la SAS PL Beach figure au sein des lais et relais de la mer tels que délimités sur la carte dont le préfet soutient qu'elle a été annexée à l'arrêté n° 80-100 du 24 mars 1980 incorporant au domaine public maritime les lais et relais de la mer de la plage « Valitella », située sur le territoire de la commune d'Ajaccio ; qu'en effet, contrairement à ce que soutient la

SAS PL Beach, il résulte de l'instruction que la topographie plan annexé produit par le préfet, pour peu lisible qu'il soit, correspond à la photographie du 22 juin 2015 annexée au procèsverbal de constat ainsi qu'au plan cadastral et à la photographie aérienne produits par la SAS PL Beach ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que la plage dénommée « Valitella » par le préfet de la Corse-du-Sud est la même que celle appelée plus communément du « Petit Capo » ou de « Sevani » ; qu'il suit de là que le moyen tiré ce que l'établissement ne serait pas atteint par les plus hauts flots de l'année, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, est inopérant ; qu'ensuite, à supposer même que le plan produit par le préfet à l'appui de son déféré ne soit pas celui annexé à l'arrêté du 24 mars 1980, il résulte de l'instruction que la parcelle en cause, que le relevé de propriété produit par la SAS PL Beach mentionne du reste comme constituée de sable, fait partie des lais et relais de la mer ; qu'enfin, la quadruple circonstance que la commune d'Ajaccio serait propriétaire de la parcelle en cause, que cette commune a autorisé à y édifier des constructions au titre de la législation de l'urbanisme, distincte de celle relative au domaine public maritime, que cette parcelle est soumise à la taxe foncière et que la SAS PL Beach n'exploite aucunement la plage et exerce son activité dans le respect le plus total de l'environnement et du public est sans influence sur la matérialité de la contravention de grande voirie et n'est, en tout état de cause, pas de nature à l'exonérer des poursuites diligentées à son encontre par le préfet de la Corse-du-Sud ;

7. Considérant, par suite, que les faits reprochés à la SAS PL Beach sont établis et consistent en une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime, constitutive d'une contravention de grande voirie; qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la SAS PL Beach à une amende de 1 500 curos ainsi qu'à remettre les lieux dans leur état primitif, c'est-à-dire vierge de toute habitation, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, et ce, sous astreinte de 150 curos par jour de retard; qu'il y a lieu également d'autoriser l'administration à y procéder d'office aux frais de la contrevenante, en cas d'inexécution par l'intéressée dans un délai de trois mois après la notification de la présente décision;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que l'Etat ne succombant pas à la présente instance, les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de la société PL Beach ne peuvent être que rejetées ;

DECIDE:

Article 1 et : La SAS PL Beach est condamnée à payer une amende de 1 500 euros (mille cinq cents euros).

Article 2: la société PL Beach est condamnée à remettre dans leur état primitif les lieux qu'elle occupe sans autorisation sur le domaine public maritime de la plage de «Vallitella» dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, sous astreinte de 150 euros par jour de retard. Passé ce délai de trois mois, le préfet de la Corse-du-Sud est autorisé à procéder d'office, aux frais de la société PL Beach, à la remise en état des lieux occupés.

Article 3: Les conclusions de la SAS PL Beach au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera adressé au préfet de la Corse-du-Sud, pour notification à la SAS PL Beach dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Copie pour information en sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Corse-du-Sud ainsi qu'à la commune d'Ajaccio.

Délibéré après l'audience du 11 février 2016, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,

M. Jan Martin, premier conseiller,

M. François Goursaud, conseiller.

Lu en audience publique le 25 février 2016.

Le président-rapporteur,

P. MONNIER

Le premier conseiller,

J. MARTIN

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corsc en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Le greffier,

J. BINDI

N° 1400846 et 1400847	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-CORSE	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Timothée Gallaud	
Rapporteur	Le Tribunal administratif de Bastia
M. Hugues Alladio Rapporteur public	(1 ^{ère} chambre)
Audience du 4 décembre 2014 Lecture du 16 décembre 2014	
24-01-03-01 C	

- Vu, 1°, la requête, enregistrée sous le numéro 1400846 le 23 septembre 2014, présentée par le préfet de la Haute-Corse ; le préfet de la Haute-Corse défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Ange Giuly, élisant domicile au lieu-dit Plage de Padulone à Aléria (20270), et conclut à ce que le Tribunal :
- constate que les faits établis par le procès-verbal constituent la contravention prévue et réprimée par l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques et condamne par suite M. Giuly au paiement de l'amende maximale prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 et l'article 132-15 du code pénal;
- condamne l'intéressé à la remise en état des lieux dans leur état primitif, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- l'autorise à y pourvoir d'office aux frais et risques de l'intéressé dans l'hypothèse où le contrevenant n'exécuterait pas la sentence prononcée;

Il soutient que:

- M. Giuly occupe sans autorisation le domaine public maritime, comme cela apparaît sur le procès-verbal dressé le 21 août 2014 ;
- ces faits constituent une contravention de grande voirie prévue par les dispositions de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à M. Giuly, qui n'a pas présenté d'observation ;

Vu l'ordonnance en date du 29 septembre 2014, fixant la clôture de l'instruction au 27 octobre 2014 en application des articles R. 613-1 et R. 611-11 du code de justice administrative;

- Vu, 2°, la requête, enregistrée sous le numéro 1400847 le 23 septembre 2014, présentée par le préfet de la Haute-Corse ; le préfet de la Haute-Corse défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Ange Giuly, élisant domicile au lieu-dit Plage de Padulone à Aléria (20270), et conclut à ce que le Tribunal :
- constate que les faits établis par le procès-verbal constituent la contravention prévue et réprimée par l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques et condamne par suite M. Giuly au paiement de l'amende maximale prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 et l'article 132-15 du code pénal;
- condamne l'intéressé à la remise en état des lieux dans leur état primitif, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- l'autorise à y pourvoir d'office aux frais et risques de l'intéressé dans l'hypothèse où le contrevenant n'exécuterait pas la sentence prononcée ;

Il soutient que:

- M. Giuly occupe sans autorisation le domaine public maritime, comme cela apparaît sur le procès-verbal dressé le 27 août 2014 ;
- ces faits constituent une contravention de grande voirie prévue par les dispositions de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à M. Giuly, qui n'a pas présenté d'observation ;

Vu l'ordonnance en date du 29 septembre 2014, fixant la clôture de l'instruction au 27 octobre 2014 en application des articles R. 613-1 et R. 611-11 du code de justice administrative ;

Vu les procès-verbaux de contravention en date du 21 et 27 août 2014 ;

Vu la notification des procès-verbaux, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2014 ;

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;
- et les observations de M. Giuly;
- 1. Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations »; qu'aux termes de l'article L. 2132-27 du même code: «Les contraventions définies par les textes mentionnés à l'article L.2132-2 qui sanctionnent les occupants sans titre d'une dépendance du domaine public, se commettent chaque journée et peuvent donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité »; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 25 février 2003, susvisé : « Toute infraction en matière de grande voirie commise sur le domaine public maritime en dehors des ports, et autres que celles concernant les amers, feux, phares et centres de surveillance de la navigation maritime prévues par la loi du 27 novembre 1987 susvisée, est punie de la peine d'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5ème classe. / En cas de récidive, l'amende est celle prévue pour la récidive des contraventions de la 5ème classe par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal [...] »; qu'aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5° Î 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit »;
- 3. Considérant qu'il ressort des procès-verbaux susvisés, établis les 21 et 27 août 2014, que, les 1^{er} août 2014 et 27 août 2014, l'établissement de restauration « Le Bounty », exploité par M. Giuly, ainsi que les dépendances dudit établissement, empiétaient sur le domaine public maritime, au lieu-dit plage de Padulone, sur le territoire de la commune d'Aléria, sur une superficie de 417 mètres carrés à la première date, et 502 mètres carrés à la seconde ;

- 4. Considérant, dès lors, que les faits reprochés à M. Giuly sont établis et consistent en une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime, constatée à deux reprises, constitutive d'autant de contravention de grande voirie;
- 5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner M. Giuly à une amende de 1 500 euros pour chacune de ces infractions;
- 6. Considérant qu'il y a lieu, en outre, au titre de l'action domaniale, de condamner M. Giuly à remettre les lieux dans leur état primitif en procédant au démantèlement des ouvrages irrégulièrement implantés sur le domaine public maritime; qu'à défaut d'une telle remise en état dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, une astreinte de 200 euros par jour de retard sera appliquée; qu'en outre, l'administration pourra y procéder d'office aux frais du contrevenant en cas d'inexécution;

DECIDE:

Article 1^{er}: M. Ange Giuly est condamné à payer deux amendes de 1 500 euros, soit une somme globale de 3 000 (trois mille) euros.

Article 2: M. Giuly devra remettre les lieux en leur état initial sous peine, passé un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, d'une astreinte de 200 (deux cents) euros par jour de retard. L'administration pourra procéder d'office à cette remise en état aux frais du contrevenant en cas d'inexécution dans ce même délai.

Article 3: Le présent jugement sera adressé au préfet de la Haute-Corse, pour notification à M. Giuly dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président, M. Timothée Gallaud, premier conseiller, Mme Charlotte Catoir, conseiller.

Lu en audience publique le 16 décembre 2014.

Le rapporteur,

T. GALLAUD

N N

G. MUĽSANŤ



La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier

S/COSTANTINI



N° 1500030 et 1500031	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-CORSE	
so major tivo es explanacione a major de major de major de la compania de la	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Timothée Gallaud	
Rapporteur	
	Le Tribunal administratif de Bastia
M. Hugues Alladio	(1 ^{ère} chambre)
Rapporteur public	r to real to the production of the state of the
Audience du 19 mars 2015	
Lecture du 16 avril 2015	

Vu, I°, la requête, enregistrée le 16 janvier 2015 sous le numéro 1500030, présentée par le préfet de la Haute-Corse ; le préfet de la Haute-Corse défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Ange Giuly, élisant domicile au lieu-dit Plage de Padulone à Aléria (20270), et conclut à ce que le Tribunal :

- constate que les faits établis par le procès-verbal constituent la contravention prévue et réprimée par l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques et condamne par suite M. Giuly au paiement de l'amende maximale prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 et l'article 132-15 du code pénal;
- condamne l'intéressé à remettre les lieux dans leur état primitif, sous astreinte de 200 euros par jour de retard;
- l'autorise à y pourvoir d'office aux frais et risques de l'intéressé dans l'hypothèse où le contrevenant n'exécuterait pas la sentence prononcée;

Il soutient:

24-01-03-01

C

- que M. Giuly occupe sans autorisation le domaine public maritime, comme cela apparaît sur le procès-verbal dressé le 7 octobre 2014;
- que ces faits constituent une contravention de grande voirie prévue par les dispositions de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à M. Giuly, qui n'a pas présenté d'observation; 2

Vu l'ordonnance en date du 23 janvier 2015, fixant la clôture de l'instruction au 9 février 2015 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative;

Vu le procès-verbal de contravention en date du 7 octobre 2014;

Vu la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu, II°, la requête, enregistrée le 16 janvier 2015 sous le numéro 1500031, présentée par le préfet de la Haute-Corse ; le préfet de la Haute-Corse défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Ange Giuly, élisant domicile au lieu-dit Plage de Padulone à Aléria (20270), et conclut à ce que le Tribunal :

- constate que les faits établis par le procès-verbal constituent la contravention prévue et réprimée par l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques et condamne par suite M. Giuly au paiement de l'amende maximale prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 et l'article 132-15 du code pénal;
- condamne l'intéressé à remettre les lieux dans leur état primitif, sous astreinte de 200 euros par jour de retard;
- l'autorise à y pourvoir d'office aux frais et risques de l'intéressé dans l'hypothèse où le contrevenant n'exécuterait pas la sentence prononcée; Il soutient:

- que M. Giuly occupe sans autorisation le domaine public maritime, comme cela apparaît sur le procès-verbal dressé le 14 octobre 2014;
- que ces faits constituent une contravention de grande voirie prévue par les dispositions de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à M. Giuly, qui n'a pas présenté d'observation ;

Vu l'ordonnance en date du 23 janvier 2015, fixant la clôture de l'instruction au 9 février 2015 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le procès-verbal de contravention en date du 14 octobre 2014;

Vu la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2015 ;

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;
- Considérant que les requêtes susvisées, par lesquelles le préfet défère au Tribunal M. Ange Giuly pour contravention de grande voirie à raison de faits identiques, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations » ; qu'aux termes de l'article L. 2132-27 du même code: «Les contraventions définies par les textes mentionnés à l'article L. 2132-2, qui sanctionnent les occupants sans titre d'une dépendance du domaine public, se commettent chaque journée et peuvent donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 25 février 2003, susvisé : « Toute infraction en matière de grande voirie commise sur le domaine public maritime en dehors des ports, et autres que celles concernant les amers, feux, phares et centres de surveillance de la navigation maritime prévues par la loi du 27 novembre 1987 susvisée, est punie de la peine d'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5ème classe. / En cas de récidive, l'amende est celle prévue pour la récidive des contraventions de la 5ème classe par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal [...] »; qu'aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit »;
- Considérant qu'il ressort des procès-verbaux susvisés que, les 23 septembre et 2 octobre 2014, l'établissement de restauration « Le Bounty », exploité par M. Giuly, ainsi que

les dépendances dudit établissement, empiétaient sur le domaine public maritime, au lieu-dit plage de Padulone, sur le territoire de la commune d'Aléria, sur une superficie de 402 mètres carrés à la première date, et 392 mètres carrés à la seconde ;

- 4. Considérant, dès lors, que les faits reprochés à M. Giuly sont établis et consistent en une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime, constatée à deux reprises, constitutive d'autant de contravention de grande voirie;
- Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner
 M. Giuly à une amende de 1 500 euros pour chacune de ces infractions;
- 6. Considérant qu'il y a lieu, en outre, au titre de l'action domaniale, de condamner M. Giuly à remettre les lieux dans leur état primitif en procédant au démantèlement des ouvrages irrégulièrement implantés sur le domaine public maritime; qu'à défaut d'une telle remise en état dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, une astreinte de 500 euros par jour de retard sera appliquée; qu'en outre, l'administration pourra y procéder d'office aux frais du contrevenant en cas d'inexécution;

DECIDE:

Article 1 er : M. Ange Giuly est condamné à payer deux amendes de 1 500 euros, soit une somme globale de 3 000 (trois mille) euros.

Article 2: M. Giuly devra remettre les lieux en leur état initial sous peine, passé un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, d'une astreinte de 500 (cinq cents) euros par jour de retard. L'administration pourra procéder d'office à cette remise en état aux frais du contrevenant en cas d'inexécution dans ce même délai.

Article 3: Le présent jugement sera adressé au préfet de la Haute-Corse, pour notification à M. Giuly dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2015, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,

M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

Mme Charlotte Catoir, conseiller.

Lu en audience publique le 16 avril 2015.

Le rapporteut

T. GALLAUD

Le president

G. MULSANT



S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

greffier

S. COSTANTINI

Nº 13(1057t
Préfet de la Haute-Corse
M. Timothée Gallaud Rapporteur
Mine Christine Castany Rapporteur public
Audience du 17 octobre 2013 Lecture du 7 novembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLIE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia
(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2013, présentée par le préfet de la Haute-Corse ; le préfet de la Haute-Corse, défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie. M. Mathieu Giacobbi, demeurant plage de Padulone à Aléria (20270) et demande au Tribunal :

- de condamner M. Giacobbi au paiement de l'amende prévue par le décret n° 2003-172

du 25 février 2003;

- de condamner M. Giacobbi à la remise en l'état des lieux dans leur état initial, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de l'autoriser à y pourvoir d'office aux frais et risques de M. Giacobbi dans l'hypothèse où ce dernier n'exécuterait pas la sentence prononcée;

Il soutient que M. Giacobbi occupe, sans autorisation, le domaine public maritime sur la plage de Padulone à Aléria, tel qu'il résulte du constat en date du 29 février 2012;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été transmise à M. Giacobbi qui n'a pas présenté d'observation;

Vu le procès-verbal en date du 18 avril 2013 :

Vu la notification du procès-verbal, comportant invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;

Vu le code de justice administrative :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2013 :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller;
- et les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteur public :
- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations »; qu'aux termes de l'article 1et du décret du 25 février 2003 : « Toute infraction en matière de grande voirie commise sur le domaine public maritime en dehors des ports, et autres que celles concernant les amers, feux, phares et centres de surveillance de la navigation maritime prévues par la loi du 27 novembre 1987 susvisée, est punie de la peine d'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5e classe [...] » ; qu'aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe [...] » ; et qu'aux termes de l'article L. 774-2 du code de justice administrative : « Dans

les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal »;

- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal susvisé de l'agent assermenté de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse qu'un établissement commercial à usage de restaurant d'une superficie de 450 mètres carrés est implanté sur le domaine public maritime au droit de la parcelle cadastrée section B n° 473, au lieu-dit plage de Padulone, sur le territoire de la commune d'Aléria;
- 3. Considérant, ainsi, que les faits reprochés à M. Giacobbi consistent en une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime, constitutive d'une contravention de grande voirie ; que, dans ces conditions, il y a lieu de condamner ce dernier à une amende de 1 500 euros ainsi qu'à remettre en état les lieux dans leur état primitif en procédant au démantèlement, ce, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard ; que l'administration pourra y procéder d'office aux frais du contrevenant en cas d'inexécution;

DECIDE:

Article 1et: M. Giacobbi est condamné à payer une amende de 1 500 (mille cinq cents) euros.

Article 2: M. Giacobbi devra remettre les lieux en l'état dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de 200 (deux cents) euros par jour de retard. En cas d'inexécution, l'administration pourra procéder d'office à la démolition des installations litigieuses aux frais du contrevenant.

Article 3: Le présent jugement sera adressé au préfet de la Haute-Corse, pour notification à M. Mathieu Giacobbi dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2013, à laquelle siégeaient :

- M. Guillaume Mulsant, président,
- M. Hugues Alladio, premier conseiller,
- M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 novembre 2013

Le rapporteur,

Le président,

T. Gallaud

G. Mulsant

Le greffier,

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme Le greffier

S. COSTANTINI

Nº 1300570
Préfet de la Haute-Corse
M. Timothée Gallaud Rapporteur
Mme Christine Castany Rapporteur public
Audience du 17 octobre 2013 Lecture du 7 novembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia
(1^{èro} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2013, présentée par le préfet de la Haute-Corse; le préfet de la Haute-Corse, défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Ange-Philippe Dominici, demourant plage de Padulone à Aléria (20270) et demande au Tribunal:

- de condamner M. Dominiei au paiement de l'amende prévue par le décret n° 2003-172

N° 1300570

du 25 février 2003;

- de condamner M. Dominici à la remise en l'état des lieux dans leur état initial, sous astreinte de 200 euros par jour de retard;

- de l'autoriser à y pourvoir d'office aux frais et risques de M. Dominici dans l'hypothèse où ce dernier n'exécuterait pas la sentence prononcée;

Il soutient que M. Dominici occupe, sans autorisation, le domaine public maritime sur la plage de Padulone à Aléria, tel qu'il résulte du constat en date du 29 février 2012;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été transmise à M. Dominici qui n'a pas présenté d'observation;

Vu le procès-verbal en date du 18 avril 2013;

Vu la notification du procès-verbal, comportant invitation à produire une défense écrite;

Vu les autres pièces du dossier :

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2013 ;

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteur public ;
- et les observations de M. Dominici;
- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations. » ; qu'aux termes de l'article 1et du décret du 25 février 2003 : « Toute infraction en matière de grande voirie commise sur le domaine public maritime en dehors des ports, et autres que celles concernant les amers, feux, phares et centres de surveillance de la navigation maritime prévues par la loi du 27 novembre 1987 susvisée, est punie de la peine d'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5e classe [...] » ; qu'aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pus 3 000 euros. Le

montant de l'amende est le suivant : (...) 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe [...] » : et qu'aux termes de l'article L. 774-2 du code de justice administrative : « Dans les dix jours qui suivent la réduction d'un procès-verbal de contravention le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal » ;

- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal susvisé de l'agent assermenté de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse qu'un établissement commercial à usage de restaurant d'une superficie de 750 mètres carrés est implanté sur le domaine public maritime au droit de la parcelle cadastrée section B n° 473, au lieu-dit plage de Padulone, sur le territoire de la commune d'Aléria;
- 3. Considérant, ainsi, que les faits reprochés à M. Dominici consistent en une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime, constitutive d'une contravention de grande voirie; que, dans ces conditions, il y a lieu de condamner ce dernier à une amende de 1 500 euros ainsi qu'à remettre en état les lieux dans leur état primitif en procédant au démantèlement, ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard; que l'administration pourra y procéder d'office aux frais du contrevenant en cas d'inexécution;

DECIDE:

Article 1st: M. Dominici est condamné à payer une amende de 1 500 (mille cinq cents) euros.

Article 2: M. Dominici devra remettre les lieux en l'état dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de 200 (deux cents) euros par jour de retard. En cas d'inexécution, l'administration pourra procéder d'office à la démolition des installations litigieuses aux frais du contrevenant.

Article 3: Le présent jugement sera adressé au préfet de la Haute-Corse, pour notification à M. Ange-Philippe Dominici dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2013, à laquelle siégeaient :

- M. Guillaume Mulsant, président,
- M. Hugues Alladio, premier conseiller.
- M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 novembre 2013

Le rapporteur,

Le président,

T. Gallaud

G. MULSANT

Le greffier,

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme, Le greffier,

S. COSTANTINI

Nº 1500587

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Monnier

Rapporteur

Le tribunal administratif de Bastia

Le magistrat désigné

M. Hugues Alladio Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2015 Lecture du 18 décembre 2015

24-01-03-01-04-02

C

/5-01-04-02

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire, enregistrés les 2 juillet et 19 septembre 2015, le préfet de la Corse-du-Sud demande au Tribunal de procéder à la liquidation de l'astreinte prononcée à l'encontre de M. Alain Torcheux par jugement du 28 juin 2004, pour un montant de 12 375 euros, correspondant à la période du 17 février 2014 au 18 juin 2015.

Le préfet soutient que M. Torcheux n'a pas exécuté entièrement le jugement du 28 juin 2004 lui ordonnant de remettre en état le domaine public maritime qu'il occupe irrégulièrement, ainsi que cela résulte du procès-verbal de constat du 18 juin 2015 ;

Par un mémoire, enregistré le 5 août 2015, M. Torcheux conclut au rejet du déféré. Il soutient que le domaine public maritime n'est pas délimité à cet endroit et que le débarcadère appartient et est utile à tous.

Un mémoire de Torcheux a été enregistré le 15 décembre 2015, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, laquelle avait été fixée au 7 décembre 2015 à midi, par ordonnance du 5 novembre 2015.

Vu:

- le procès-verbal du 8 juin 2015;
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Monnier en application de l'article L. 774-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pierre Monnier, président ;
- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public.
- 1. Considérant que M. Torcheux a bénéficié, jusqu'au 31 décembre 2003, d'une autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime au droit de sa propriété, située sur le territoire de la commune de Bonifacio, lieu-dit « Piantarella », pour un emplacement total de 67,80 m² servant d'assiette à un appontement (18,29 m²), une terrasse (32,45 m²), un escalier (2,13 m²) et une cale de mise à l'eau (14,97 m²) ; que, par jugement du 28 juin 2004, le tribunal administratif de Bastia, saisi par le préfet de la Corse-du-Sud d'un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 26 janvier 2004, a condamné M. Torcheux à remettre dans leur état primitif les lieux occupés sans titre sur le domaine public maritime, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 75 euros par jour de retard ; que, par arrêt du 27 février 2006 devenu définitif, la Cour a confirmé ce jugement, sauf en tant que la condamnation était relative à la terrasse ; que le préfet de la Corse-du-Sud demande au tribunal de prononcer la liquidation de l'astreinte pour les 476 jours séparant le 17 février 2014 au 8 juin 2015 pour un montant total de 35 700 euros ;
- 2. Considérant, en premier lieu, que le juge de l'exécution est tenu par l'autorité de la chose jugée par la décision dont l'exécution est demandée ; que, dès lors, doivent être écartés comme inopérants, dans la présente instance relative à la liquidation de l'astreinte, les moyens tirés de ce que le domaine public n'aurait fait l'objet d'aucune délimitation, de ce que M. Torcheux n'occuperait pas physiquement les lieux, n'entraverait pas l'accès du public et ne serait pas propriétaire de l'appontement litigieux et que ledit appontement serait d'utilité publique;
- 3. Considérant, en second lieu, qu'il résulte des énonciations du procès-verbal de constat en date du 8 juin 2015 que M. Torcheux n'a pas pris les mesures nécessaires pour exécuter, dans le délai qui lui avait été imparti, le jugement du 28 juin 2004, en ce qui concerne l'appontement et la cale, soit une superficie de 33 m²; que, contrairement à ce qui est soutenu, les photographies jointes au constat montrent que le rail amovible de la cale de mise à l'eau était présent sur le domaine public maritime le 8 juin 2015 ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que l'appontement n'avait pas alors été démoli ; que ces deux équipements irrégulièrement implantés sur le domaine public maritime occupent, ainsi qu'il résulte de ce qui a été dit au point 1, une superficie totale d'environ 33 m² conformément aux indications du procès-verbal ; que, dans ces conditions, le jugement du 28 juin 2004 n'a toujours pas été entièrement exécuté ; que, par suite, l'astreinte doit être liquidée, pour la période du 17 février 2014 au 18 juin 2015, à la somme de 35 700 euros ;

DECIDE:

Article 1er: M. Torcheux est condamné à verser à l'Etat la somme de 35 700 euros.

Article 2 : Le présent jugement sera adressé au préfet de la Corse-du-Sud et à M. Alain Torcheux.

Lu en audience publique le 18 décembre 2015.

Le magistrat désigné,

Le groffier,

P. MONNIER

J. BINDI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme Le greffier,

J. BINDI

N° 1300400	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Timothée Gallaud Rapporteur	
	Le Tribunal administratif de Bastia
Mme Christine Castany Rapporteur public	(1 ^{ère} chambre)
Audience du 10 mars 2014 Lecture du	
24-01-03-01 C+	

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2013, présentée par le préfet de la Corse-du-Sud ; le préfet de la Corse-du-Sud défère au tribunal, comme prévenue d'une contravention de grande voirie, la société Hôtel Casadelmar, représentée par M. Jean-Noël M., dont le siège est lieu-dit Pascialella à Porto-Vecchio (20137), et conclut à ce que le Tribunal :

- constate que les faits établis par le procès-verbal constituent la contravention prévue et réprimée par l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques et condamne la société Hôtel Casadelmar par suite au paiement de l'amende prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;
- condamne la société Hôtel Casadelmar à la remise en état des lieux dans leur état primitif, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- l'autorise à y pourvoir d'office aux frais et risques de l'intéressé dans l'hypothèse où le contrevenant n'exécuterait pas la sentence prononcée ;

Il soutient:

- qu'il a été constaté, le 9 avril 2013, que la société Hôtel Casadelmar, qui bénéficiait d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une superficie de 209 mètres carrés, pour la période allant du 2 janvier 2012 au 31 décembre 2012, occupait sans autorisation le domaine public maritime au lieu-dit Pascialella, par la présence d'un quai en platelage bois, un appontement en bois, des escaliers, un chemin bétonné avec un platelage en bois, une dalle d'accès à l'appontement en béton, une dalle en béton avec un platelage en bois pour une douche sur le sable et deux brise lames pour une superficie totale d'environ 270 mètres carrés ;

N° 1300400

- que ces faits sont constitutifs d'une contravention de grande voirie prévue par les articles L. 2132-2, L. 2132-3 et L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} novembre 2013, présenté pour la société Hôtel Casadelmar, par Me Poletti ; la société Hôtel Casadelmar conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'il n'est pas établi qu'elle utilise ou entretient les ouvrages en cause, étant précisé que le lieu où ils se trouvent est constitué par un front de mer le long duquel on peut circuler librement; que la simple constatation de la présence d'un ouvrage ne saurait établir l'usage, l'entretien ou la garde de celui-ci; qu'au surplus, elle n'est pas propriétaire de l'emprise foncière sur laquelle est implanté l'hôtel qu'elle exploite seulement depuis le 8 décembre 2005; que les ouvrages en cause ont été réalisés antérieurement à cette date;

Vu le mémoire enregistré le 27 novembre 2013, présenté par le préfet de la Corse-du-Sud, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Il soutient que l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à la société Hôtel Casadelmar le 2 janvier 2012 était valable jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle le pétitionnaire s'était engagé à démonter au plus tard les installations, ce qui résulte des mentions portées par M. M., représentant ladite société, sur la demande ;

- que la contrevenante ne saurait dès lors soutenir qu'elle n'aurait pas la garde de ces installations ; que la circonstance que la société n'est pas propriétaire de l'emprise foncière de l'hôtel est à cet égard sans incidence ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2013, présenté pour la société Hôtel Casadelmar, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, qu'elle est titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'année 2013, de sorte que les poursuites sont privées de fondement ;

Vu le procès-verbal de contravention en date du 26 avril 2013 ;

Vu la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

N° 1300400

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2014 ;

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteur public ;
- et les observations de Me Poletti, pour la société Hôtel Casadelmar ;

Connaissance prise de la note en délibéré présentée le 12 mars 2014, pour la société Hôtel Casadelmar ;

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 25 février 2003 : « Toute infraction en matière de grande voirie commise sur le domaine public maritime en dehors des ports, et autres que celles concernant les amers, feux, phares et centres de surveillance de la navigation maritime prévues par la loi du 27 novembre 1987 susvisée, est punie de la peine d'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5e classe [...] » ; qu'aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe [...] » ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, un quai en platelage bois, un appontement en bois, des escaliers, un chemin bétonné avec un platelage en bois, une dalle d'accès à l'appontement en béton, une dalle en béton avec un platelage en bois pour une douche sur le sable, sont implantés sur le domaine public maritime, au droit de la parcelle occupée par la société Hôtel Casadelmar, au lieu-dit Pascialella, pour une superficie totale d'environ 270 mètres carrés ; que, par ailleurs, deux brise-lames sont également implantés dans la mer, au droit de cette parcelle :

Sur l'action pénale :

- 3. Considérant, en premier lieu, que, dans le dernier état de ses écritures, la société Hôtel Casadelmar se prévaut d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée le 28 juin 2013, l'autorisant à occuper, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, sur la plage de Ziglione à Porto-Vecchio, un emplacement de 209 mètres carrés, servant d'assiette à « des murs, chemins, enrochements (72 mètres carrés) » et des « appontements (137 mètres carrés), sans aucune autre construction ni autorisation » ;
- 4. Considérant que la délivrance de cette autorisation d'occupation du domaine public, laquelle comporte un effet rétroactif, postérieurement à la date à laquelle a été dressé le procèsverbal de contravention de grande de voirie litigieux a pour effet de priver de fondement les poursuites en ce qui concerne les installations qu'elle mentionne;

N° 1300400 4

5. Considérant, toutefois, que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le procès-verbal susvisé porte sur une surface totale de 270 mètres carrés, de sorte que l'autorisation dont se prévaut la société Hôtel Casadelmar, qui ne porte que sur 209 mètres carrés, n'a pas pour effet de régulariser en totalité l'implantation des installations litigieuses;

- 6. Considérant, en second lieu, que la personne qui peut être poursuivie pour contravention de grande voirie est, soit celle qui a commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action qui est à l'origine de l'infraction, soit celle sous la garde de laquelle se trouvait l'objet qui a été la cause de la contravention ;
- 7. Considérant que la société Hôtel Casadelmar conteste en défense être la personne pénalement responsable et soutient qu'elle n'utilise pas ni n'entretient les ouvrages en cause ;
- 8. Considérant qu'il ne résulte d'aucune des pièces versées à l'instruction que la société Hôtel Casadelmar aurait effectivement la garde des deux brise-lames mentionnés sur le procèsverbal d'infraction ;
- 9. Considérant, en revanche, que s'agissant des autres installations, il résulte de l'instruction, et notamment du constat annexé au procès-verbal d'infraction dressé par un agent assermenté de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, que, lors de la constatation, le directeur de l'établissement était sur place et a affirmé audit agent que « les structures demeureraient ainsi » et « qu'il n'avait pas l'intention de les démonter car elles constituaient son fonds de commerce »; que la prévenue ne conteste pas utilement ces constatations qui font foi jusqu'à preuve du contraire; qu'il en ressort que la société Hôtel Casadelmar se comporte comme le propriétaire de ces installations, en assurant l'entretien, les mettant à disposition de sa clientèle et les utilisant pour son exploitation; qu'elle dispose ainsi des pouvoirs lui permettant de prendre toutes dispositions pour faire cesser l'atteinte portée au domaine public maritime; qu'à cet égard, la circonstance qu'elle ne les a pas construites et qu'elle n'est pas propriétaire de la parcelle au droit desquelles elles sont situées est sans incidence;
- 10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de relaxer la société Hôtel Casadelmar des fins de la poursuite en ce qui concerne l'implantation de deux brise-lames ainsi que des installations dont l'implantation a été régularisée par l'autorisation d'occupation temporaire délivrée le 28 juin 2013, mais que, s'agissant du surplus de l'occupation constatée par le procès-verbal d'infractions, les faits reprochés à la société Hôtel Casadelmar consistent en une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime, constitutive d'une contravention de grande voirie;
- 11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner celle-ci à une amende de 1 000 euros ;

Sur l'action domaniale :

12. Considérant que si l'autorisation susévoquée, délivrée à la société Hôtel Casadelmar, a eu pour effet de régulariser une partie des implantations litigieuses, il est constant qu'elle expirait le 31 décembre 2013 ; que la contrevenante ne se prévaut d'aucune autorisation délivrée au titre de l'année 2014 ;

N° 1300400 5

13. Considérant, par suite, qu'il y a lieu pour le Tribunal, statuant sur l'action domaniale, et qui doit à ce titre se placer au jour où il statue, de condamner la société Hôtel Casadelmar à remettre les lieux dans leur état primitif en procédant au démantèlement des ouvrages irrégulièrement implantés sur le domaine public maritime, dont ne font pas partie les deux brise-lames ; qu'à défaut d'une telle remise en état dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, une astreinte de 200 euros par jour de retard sera appliquée ; qu'en outre, l'administration pourra y procéder d'office aux frais de la contrevenante en cas d'inexécution ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;
- 2. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société Hôtel Casadelmar demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

- <u>Article 1^{er}</u>: La société Hôtel Casadelmar est relaxée des fins de la poursuite en ce qui concerne l'implantation de deux brise-lames ainsi que des installations dont l'implantation a été régularisée par l'autorisation d'occupation temporaire délivrée le 28 juin 2013.
- $\underline{\text{Article 2}}$: La société Hôtel Casadelmar est condamnée à payer une amende de 1 000 (mille) euros.
- Article 3: La société Hôtel Casadelmar devra remettre les lieux en leur état initial sous peine, passé un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, d'une astreinte de 200 (deux cents) euros par jour de retard. L'administration pourra procéder d'office à cette remise en état aux frais de la contrevenante en cas d'inexécution dans ce même délai.
- <u>Article 4</u> : Les conclusions présentées par la société Hôtel Casadelmar au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- <u>Article 5</u>: Le présent jugement sera adressé au préfet de la Corse-du-Sud, pour notification à la société Hôtel Casadelmar dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée au directeur régional des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Copie pour information en sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

N° 1300400 6

Délibéré après l'audience du 10 mars 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,

M. Hugues Alladio, premier conseiller,

M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 mars 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

T. Gallaud

G. Mulsant

Le greffier,

Signé

S. Costantini

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme Le greffier

Signé

S. COSTANTINI

Nº 1600450

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

M. Pierre Monnier Rapporteur AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hugues Alladio Rapporteur public Le Tribunal administratif de Bastia

(2ème chambre)

Audience du 7 juillet 2016 Lecture du 21 juillet 2016

> 24-01-03-01-01 24-01-03-01-04-02-01 24-01-03-01-04-02-02 C

> > Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 avril 2016, et un mémoire non communiqué reçu le 16 juin 2016, le préfet de la Corse-du-Sud défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, La SAS Hôtel Casadelmar, représentée par M. Jean Noël Marcellesi. Le préfet de la Corse-du-Sud demande au Tribunal :

- 1°) de condamner La SAS Hôtel Casadelmar à la peine d'amende maximale prévue, en cas de récidive, par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 et l'article 132-15 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003, soit la somme de 15 000 euros ;
- 2°) de condamner La SAS Hôtel Casadelmar à remettre les lieux en leur état initial sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- 3°) à l'autoriser à y pourvoir d'office aux frais et risques de l'intéressée dans l'hypothèse où la contrevenante n'exécuterait pas la sentence.

Le préfet de la Corse-du-Sud soutient que, ainsi que l'a constaté un agent assermenté le 11 mars 2016, la SAS Hôtel Casadelmar occupe sur le domaine public maritime une surface de 145 mètres carrés; que cette occupation permanente sans droit ni titre du domaine public maritime est constitutive d'une contravention de grande voirie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2016, la SAS Hôtel Casadelmar, représentée par Me Poletti conclut au rejet de la requête. Elle soutient :

- que le Tribunal a tranché la question des deux brises lames, à propos desquels elle est dès lors fondée à invoquer l'autorité de la chose jugée ;
 - que la condamnation sous astreinte se heurte aussi à l'autorité de la chose jugée ;
 - qu'elle ne se trouve pas en état de récidive.

V_{11}

- le procès-verbal du 31 mars 2016;
- la note en délibéré présentée pour la SAS Hôtel Casadelmar ;
- les autres pièces du dossier.

Vu:

- le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;
- le code pénal;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pierre Monnier, président ;
- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public.
- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations »; qu'aux termes de l'article L. 2132-27 du même code: «Les contraventions définies par les textes mentionnés à l'article L 2132-2 qui sanctionnent les occupants sans titre d'une dépendance du domaine public, se commettent chaque journée et peuvent donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité »; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 25 février 2003, susvisé : « Toute infraction en matière de grande voirie commise sur le domaine public maritime en dehors des ports, et autres que celles concernant les amers, feux, phares et centres de surveillance de la navigation maritime prévues par la loi du 27 novembre 1987 susvisée, est punie de la peine d'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5ème classe. / En cas de récidive, l'amende est celle prévue pour la récidive des contraventions de la 5ème classe par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal [...] »; qu'aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit » ; qu'aux termes de l'article 132-15 du même code : « Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques »;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 11 mars 2016, un agent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud a constaté que la SAS Hôtel Casadelmar occupait, au lieu-dit Pascialella sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, sur une superficie d'environ 145 mètres carrés, le domaine public maritime par l'implantation d'un appontement en bois d'une surface de 105 mètres carrés, de deux escaliers de 4 et 3 mètres carrés, d'une chemin bétonné avec un platelage en bois couvrant une aire de 30 mètres carrés, d'une dalle d'accès à l'appontement en béton recouvrant deux mètres carrés, et d'une dalle en béton d'un mètre carré avec un platelage en bois pour une douche sur le sable, ainsi que par l'implantation de deux brise-lames de 17 mètres et 11 mètres; que, sur le fondement du procès-verbal susvisé, relatant ces faits, le préfet de la Corse-du-Sud défère la SAS Hôtel Casadelmar comme prévenue d'une contravention de grande voirie;

Sur la contravention de grande voirie :

- 3. Considérant, en premier lieu, que, s'agissant des deux brise-lames, la SAS Hôtel Casadelmar, qui se prévaut de l'autorité de la chose jugée qui s'attacherait au jugement n° 1300400 du 28 mars 2014, confirmée sur ce point par l'arrêt n° 14MA01656 du 13 octobre 2015, doit être regardée comme invoquant à nouveau le fait qu'il n'est pas établi qu'elle aurait effectivement la garde des deux brise-lames ; que le préfet n'ayant apporté aucun élément de nature à contredire ces allégations, la société défenderesse doit, dans cette mesure, être relaxée des fins de la poursuite ;
- 4. Considérant, en second lieu, que, hormis l'implantation des deux brise-lames, les faits reprochés à la SAS Hôtel Casadelmar sont établis et consistent en une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime, constitutive d'une contravention de grande voirie;
- 5. Considérant que, ayant été condamnée sur le fondement des mêmes dispositions pour des faits similaires par les jugements du tribunal de céans n° 1300400 du 28 mars 2014, n°s 1300922 et 1400395 du 6 novembre 2014, devenus définitifs, il y a lieu, eu égard aux circonstances de l'espèce, et en application des dispositions sus-rappelées, de condamner la SAS Hôtel Casadelmar à une amende de 14 000 euros ;

Sur l'action domaniale:

- 6. Considérant que la SAS Hôtel Casadelmar doit être regardée comme invoquant également l'autorité qui s'attache aux jugements et arrêt précités à l'encontre des conclusions présentées par le préfet de la Corse-du-Sud tendant à ce que soit ordonnée la remise en état des lieux :
- 7. Considérant, toutefois, que par le jugement et arrêt susmentionnés des 28 mars 2014 et 13 octobre 2015 ainsi que du jugement n° 1400395 du 6 novembre 2014, la société contrevenante a été condamnée d'abord, après appel, pour une superficie totale de 61 mètres carrés, puis pour une surface totale de 270 mètres carrés ; que la présente contravention porte sur une surface totale de 145 mètres carrés ; que, par suite, en l'absence d'identité d'objet, la SAS Hôtel Casadelmar ne saurait se prévaloir de l'autorité qui s'attache aux jugements et arrêt qu'elle invoque en ce qui concerne l'action domaniale ;
- 8. Considérant, par suite, qu'il y a lieu pour le Tribunal de condamner la société Hôtel Casadelmar à remettre les lieux dans leur état primitif en procédant au démantèlement des ouvrages irrégulièrement implantés sur le domaine public maritime, dont ne font pas partie les deux brise-lames ; qu'à défaut d'une telle remise en état dans un délai d'un mois à compter de la

notification du présent jugement, une astreinte de 500 euros par jour de retard sera appliquée; qu'en outre, l'administration pourra y procéder d'office aux frais de la contrevenante en cas d'inexécution :

DECIDE:

Article 1^{er} : La SAS Hôtel Casadelmar est relaxée des fins de la poursuite en ce qui concerne l'implantation de deux brise-lames.

Article 2 : La SAS Hôtel Casadelmar est condamnée à payer une amende de 14 000 (quatorze mille) euros.

Article 3: La société Hôtel Casadelmar devra remettre les lieux en leur état initial sous peine, passé un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, d'une astreinte de 500 (cinq cents) euros par jour de retard. L'administration pourra procéder d'office à cette remise en état aux frais de la contrevenante en cas d'inexécution dans ce même délai.

Article 4: Les conclusions présentées par la SAS Hôtel Casadelmar au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<u>Article 5</u>: Le présent jugement sera adressé au préfet de la Corse-du-Sud, pour notification à la société Hôtel Casadelmar dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2016, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,

M. Jan Martin, premier conseiller,

M. François Goursaud, conseiller.

Lu en audience publique le 21 juillet 2016.

Le président,

P. MONNIER

Le premier conseiller,

IMADTIN

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

J. BINDI

N° 1500051	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD	
TOTAL STEEL	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Timothée Gallaud Rapporteur	
	Le Tribunal administratif de Bastia
M. Hugues Alladio Rapporteur public	(1 ^{ère} chambre)
Audience du 19 mars 2015 Lecture 16 avril 2015	
24-01-03-01	

Vu la requête, enregistrée le 19 janvier 2015, présentée par le Préfet de la Corse-du-Sud, qui défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Maxime Susini, demeurant lieu-dit Lozzi, à Cargèse (20130), et conclut à ce que le Tribunal :

- constate que les faits établis par le procès-verbal constituent la contravention prévue et réprimée par l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques et condamne par suite M. Susini au paiement de l'amende prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003;
- condamne M. Susini à la remise en état des lieux dans leur état primitif, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, et à autoriser l'administration à y pourvoir d'office aux frais de la contrevenante en cas d'inexécution;

Il soutient:

- qu'il a été constaté que M. Susini occupe sans autorisation le domaine public maritime, tel que cela apparaît sur le constat en date du 23 décembre 2014;
- que ces faits sont constitutifs d'une contravention de grande voirie prévue par les articles
 L. 2132-2, L. 2132-3 et L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques;
- que M. Susini a déjà été condamné pour une infraction similaire par un jugement n° 1301042 du 22 mai 2014 et peut donc être considéré comme récidiviste ;

Vu les observations, enregistrées le 12 février 2015, présentées par M. Maxime Susini, qui gait valoir qu'il a effectivement démonté une partie des installations faisant l'objet des précédentes poursuites, mais qu'il n'a pas été en mesure de démonter un local en bois sans détériorer la structure ; que compte tenu de ces difficultés et des délais nécessaires, une démolition immédiate le mettrait dans une situation précaire ; qu'il est présent sur le site et n'a jamais connu de difficultés à l'exception de l'année passée durant laquelle il a rencontré des problèmes d'ordre personnel ;

Vu l'ordonnance en date du 29 janvier 2015, fixant la clôture de l'instruction au 13 février 2015, en application des articles R. 611-11 et 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le procès-verbal de contravention en date du 8 janvier 2015 ;

Vu la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2015 :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller;
- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;
- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations » ; qu'aux termes de l'article 1^{cr} du décret du 25 février 2003, susvisé : « Toute infraction en matière de grande voirie commise sur le domaine public maritime en dehors des ports, et autres que celles concernant les amers, feux, phares et centres de surveillance de la navigation maritime prévues par la loi du 27 novembre 1987 susvisée, est punie de la peine d'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5ème classe. / En cas de récidive, l'amende est celle prévue pour la récidive des contraventions de la 5ème classe par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal [...] » ; qu'aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende

n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit » ;

- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal susvisé de l'agent assermenté de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, que, le 23 décembre 2014, M. Susini avait installé un local de restauration rapide d'une superficie de 25 mètres carrés sur le domaine public maritime, sur la plage de Pero, sur le territoire de la commune de Cargèse; que si cette installation avait fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consentie à M. Susini, ladite autorisation précisait qu'elle devrait être démontée au plus tard le 30 septembre 2014;
- 3. Considérant, par suite, que les faits reprochés à M. Susini sont établis et consistent en une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime, constitutive d'une contravention de grande voirie; que, eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner M. Susini à une amende de 1 000 euros;
- 4. Considérant qu'il y a lieu, en outre, au titre de l'action domaniale, de condamner M. Susini à remettre les lieux dans leur état primitif; qu'à défaut d'une telle remise en état dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, une astreinte de 300 euros par jour de retard sera appliquée; qu'en outre, l'administration pourra y procéder d'office aux frais du contrevenant en cas d'inexécution;

DECIDE:

Article 1er: M. Susini est condamné à payer une amende de 1 000 (mille) euros.

Article 2: M. Susini devra remettre les lieux en leur état initial, sous peine, passé un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, d'une astreinte de 300 (trois cents) euros par jour de retard. L'administration pourra procéder d'office à cette remise en état aux frais des contrevenants en cas d'inexécution dans ce même délai.

Article 3: Le présent jugement sera adressé au Préfet de la Corse-du-Sud, pour notification à M. Susini dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2015, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,
 M. Timothée Gallaud, premier conseiller,
 Mme Charlotte Catoir, conseiller,

Lu en audience publique le 16 avril 2015

Le rapporteur,

T. GALLAUD

De président,

G. MULSANT

110

Le greffier,

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au Préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier,

S. COSTANTINI

N° 1500050	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD	
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Timothée Gallaud	
Rapporteur	Le Tribunal administratif de Bastia
M. Hugues Alladio Rapporteur public	(1 ^{ère} chambre)
Audience du 19 mars 2015 Lecture 16 avril 2015	
i estratared dicuse	
24-01-03-01 C	

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 2015, présentée par le Préfet de la Corse-du-Sud, qui défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Philippe Carlini, demeurant au lieu-dit Pero à Cargèse (20130), et conclut à ce que le Tribunal :

- constate que les faits établis par le procès-verbal constituent la contravention prévue et réprimée par l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques et condamne par suite M. Carlini au paiement de l'amende prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003;
- condamne M. Carlini à remettre les lieux dans leur état primitif, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, et à autoriser l'administration à y pourvoir d'office aux frais du contrevenant en cas d'inexécution;

Il soutient:

- qu'il a été constaté que M. Carlini occupait sans autorisation le domaine public maritime,
 tel que cela apparaît sur le constat en date du 23 décembre 2014;
- que ces faits sont constitutifs d'une contravention de grande voirie prévue par les articles
 L. 2132-2, L. 2132-3 et L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à M. Carlini, qui n'a pas présenté d'observation ;

Vu l'ordonnance en date du 29 janvier 2015, fixant la clôture de l'instruction au 13 février 2015, en application des articles R. 611-11 et 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le procès-verbal de contravention en date du 8 janvier 2015 ;

Vu la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le décret nº 2003-172 du 25 février 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2015 :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;
- et les observations de M. Carlini;
- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 25 février 2003, susvisé : « Toute infraction en matière de grande voirie commise sur le domaine public maritime en dehors des ports, et autres que celles concernant les amers, feux, phares et centres de surveillance de la navigation maritime prévues par la loi du 27 novembre 1987 susvisée, est punie de la peine d'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5ème classe. / En cas de récidive, l'amende est celle prévue pour la récidive des contraventions de la 5ème classe par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal [...] » ; qu'aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe [...] » ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal susvisé de l'agent assermenté de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, que, le 23 décembre 2014, M. Carlini occupait le domaine public maritime, sur la plage de Pero, sur

le territoire de la commune de Cargèse, par la présence de kayaks, d'une tonnelle sans bâche, et d'une ossature en bois servant de base à une terrasse couverte ; que si ces installations avaient fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consentie à M. Carlini, ladite autorisation précisait qu'elles devaient être entièrement démontées au plus tard le 30 octobre 2014 ;

3. Considérant, par suite, que les faits reprochés à M. Carlini sont établis et consistent en une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime, constitutive d'une contravention de grande voirie; que, eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner M. Carlini à une amende de 1 000 euros ainsi qu' à remettre les lieux dans leur état primitif; qu'à défaut d'une telle remise en état dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, une astreinte de 200 euros par jour de retard sera appliquée; qu'en outre, l'administration pourra y procéder d'office aux frais du contrevenant en cas d'inexécution;

DECIDE:

Article 1er: M. Carlini est condamné à payer une amende de 1 000 (mille) euros.

Article 2 : M. Carlini devra remettre les lieux en leur état initial, sous peine, passé un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, d'une astreinte de 200 (deux cents) euros par jour de retard. L'administration pourra procéder d'office à cette remise en état aux frais des contrevenants en cas d'inexécution dans ce même délai.

Article 3: Le présent jugement sera adressé au Préfet de la Corse-du-Sud, pour notification à M. Carlini dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2015, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,

M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

Mme Charlotte Catoir, conseiller,

Lu en audience publique le 16 avril 2015.

Le rapporteur,

T. GALLAUD

G. MULSANT

Le président,

N°1500706
PREFET DE LA CORSE DU SUD
M. Jean-Paul Wyss Président rapporteur
M. Hugues Alladio Rapporteur public
Audience du 19 novembre 2015 Lecture du 10 décembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia
(1^{ère} chambre)

24-01-03-01 C

Vu la procédure suivante :

Par requête enregistrée le 31 juillet 2015, le préfet de la Corse-du-Sud défère au tribunal,

comme prévenue d'une contravention de grande voirie, la SARL U Dragulinu et conclut à ce que le Tribunal :

- 1°) constate que les faits établis par le procès-verbal constituent la contravention prévue et réprimée par l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques et condamne par suite la SARL U Dragulinu au paiement de l'amende prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003;
- 2°) condamne l'intéressée à la remise en état des lieux dans leur état primitif, sous astreinte de 1 000 curos par jour de retard;
- 3°) l'autorise à y pourvoir d'office aux frais et risques de l'intéressé dans l'hypothèse où la contrevenante n'exécuterait pas la sentence prononcée;

Le préset soutient :

 que M. la SARL U Dragulinu occupe sans autorisation le domaine public maritime, comme cela apparaît sur le procès-verbal dressé le 2 juillet 2015 sur une surface totale de 256 m² alors qu'elle ne dispose que d'une autorisation pour 206 m²;

- que ces faits constituent une contravention de grande voirie prévue par les dispositions

de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Par mémoire enregistré le 7 août 2015, la SARL U Dragulinu ne conteste pas les faits mais indique qu'elle a besoin d'une surface autorisée complémentaire pour le bon exercice de son activité;

Par mémoire en défense enregistré le 25 septembre 2015, la société U Dragulinu, représentée par Me Mauduit, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Elle soutient que:

le procès-verbal est entaché d'une erreur de calcul;

elle n'a jamais débordé de la surface autorisée;

en tout état de cause, les matelas de plage et les parasols sont retirés tous les soirs ;

Par mémoire enregistré le 14 octobre 2015, le préfet de la Corse-du-Sud conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que:

- les superficies portées sur le constat du 2 juillet 2015 sont dues à un mauvais report de l'agent verbalisateur et ont été rectifiées dans un nouveau constat qui annule et remplace le précédent;
- la gérante de la société a reconnu les faits dans le courrier qu'elle a adressé au tribunal;
 - les éléments constitutifs de l'infraction sont bien réunis;

Par un nouveau mémoire enregistré le 16 octobre 2015, la société U Dragulinu conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Nº 1500706

Elle soutient en outre que :

- la rectification du procès-verbal est dépourvue de toute valeur et ne saurait fonder les poursuites;
 - ce nouveau procès-verbal ne lui a en tout état de cause jamais été notifié;
 - elle n'a jamais reconnu les faits qui lui sont reprochés;

Vu le procès-verbal de contravention en date du 21 juillet 2015 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu:

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code pénal;
- le code de procédure pénale ;
- le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;
- le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 novembre 2015 ;

- le rapport de M. Wyss, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Alladio, rapporteur public ;
- et les observations de Me Mauduit, avocat de la société U Dragulinu;

Une note en délibéré, présentée pour la société U Dragulinu, a été enregistrée le 19 novembre 2015.

 Considérant que par procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 21 juillet 2015, l'agent assermenté a constaté que la société U Dragulinu occupait une superficie du domaine public maritime excédant de 50 m² celle à laquelle elle était régulièrement autorisée par un arrêté du 26 avril 2013;

Sur l'action pénale:

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations » ; qu'aux termes de l'article L. 2132-27 du même code : « Les contraventions définies par les textes mentionnés à l'article L. 2132-2, qui sanctionnent les occupants sans titre d'une dépendance du domaine public, se commettent chaque journée et peuvent donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette

dépendance, son exploitation ou sa sécurité » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 25 février 2003, susvisé : « Toute infraction en matière de grande voirie commise sur le domaine public maritime en dehors des ports, et autres que celles concernant les amers, feux, phares et centres de surveillance de la navigation maritime prévues par la loi du 27 novembre 1987 susvisée, est punie de la peine d'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5ème classe. / En cas de récidive, l'amende est celle prévue pour la récidive des contraventions de la 5ème classe par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal [...] » ; qu'aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe [...] » ;

- 3. Considérant en premier lieu, comme il a été dit au point 1, le procès-verbal de contravention de grande voirie du 21 juillet 2015, dressé par un agent assermenté à cet effet, mentionne l'occupation sans autorisation du domaine public maritime par la société U Dragulinu sur la plage de Favone pour une superficie d'environ 50 m2 servant d'assiette à des matelas et parasols et indique qu'il a été établi en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, notamment des articles L. 2122-1, L. 2132-2 et L. 2132-21; qu'il est accompagné du constat effectué sur place le 2 juillet 2015 par le même agent auquel sont annexées deux photographies montrant que les matelas et parasols sont situés à proximité immédiate de la terrasse et de l'hôtel exploités par la société; que ce procès-verbal expose suffisamment les faits reprochés à la société U Dragulinu; que si le constat du 2 juillet 2014 est pour sa part entaché dans sa rédaction initiale d'une erreur de calcul, cette erreur est purement matérielle; que la circonstance que l'administration ait cru bon, par la suite, de rectifier ce constat est sans incidence sur la régularité de la poursuite; que, dès lors, le procès-verbal du 21 juillet 2014, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, n'est pas entaché d'irrégularité et peut légalement servir de fondement à une condamnation au titre d'une contravention de grande voirie
- 4. Considérant en deuxième lieu que, comme il a été dit, la société U Dragulinu occupait sans droit ni titre une partie du domaine public maritime où elle avait déposé matelas et parasols ; que le dépôt de ces objets, même s'ils sont installés chaque matin et retirés chaque soir, est au nombre des faits constitutifs d'une infraction de grande voirie, prévue et réprimée par les dispositions précitées ;
- 5. Considérant en troisième lieu que la personne qui peut être poursuivie pour contravention de grande voirie est, soit celle qui a commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action qui est à l'origine de l'infraction, soit celle sous la garde de laquelle se trouvait l'objet qui a été la cause de la contravention ; qu'il n'est pas contesté que les matelas et parasols appartiennent à la SARL U Dragulinu ; que même si des matelas ont pu être déplacés par la clientèle, ce qui ne ressort au demeurant pas des photographies jointes au constat du 2 juillet 2015, la société ne peut utilement s'en prévaloir ;
- 6. Considérant en quatrième lieu que lorsque le juge administratif est saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie, il ne peut légalement décharger le contrevenant de l'obligation de réparer les atteintes portées au domaine public qu'au cas où celui-ci produit des éléments de nature à établir que le dommage est imputable, de façon exclusive, à un cas de force majeure ou à un fait de l'administration assimilable à un cas de force majeure ; que, par suite, la société U Dragulinu ne peut utilement se prévaloir ni de sa bonne foi, ni des nécessités de son exploitation alors qu'elle indique elle-même que l'administration a refusé la demande

Nº 1500706

d'extension qu'elle avait présentée;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits reprochés à la société U Dragulinu sont établis et consistent en une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime, constitutive d'une contravention de grande voirie; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la société U Dragulinu à une amende de 1 000 euros;

Sur l'action domaniale :

8. Considérant qu'il résulte du constat d'huissier effectué le 2 septembre 2015 à l'initiative de la société U Dragulinu que les matelas et parasols installés en dehors de la zone autorisée avaient été retirés à cette date ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions présentées par le préfet au titre de l'action domaniale ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, voie mise à sa charge le versement de la somme que demande la SAS U Dragulinu au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1 : La société U Dragulinu est condamnée à payer une amende de 1 000 euros.

Article 2: Il n'y a pas lieu de statuer sur l'action domaniale.

<u>Article 3</u>: Les conclusions de la société U Dragulinu présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<u>Article 4</u>: Le présent jugement sera adressé au préfet de la Corse-du-Sud, pour notification à la société U Dragulinu dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 19 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président, Mme Bayada, conseiller, M. Goursaud, conseiller,

Lu en audience publique le 10 décembre 2015.

Nº 1500740

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Monnier

Rapporteur

Le tribunal administratif de Bastia

Le magistrat désigné

M. Hugues Alladio Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2015 Lecture du 18 décembre 2015

24-01-03-01-01

24-01-03-01-04-02-01

24-01-03-01-04-02-02

С

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 août 2015, le préfet de la Corse-du-Sud défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Marc Ory, demeurant au lieu-dit Saint-Cyprien, n° 143, à Lecci (20137) et demande au Tribunal :

- 1°) de condamner M. Marc Ory, en tant que récidiviste, au paiement de l'amende prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;
- 2°) de condamner M. Ory à la remise en l'état des lieux dans leur état initial, sous astreinte de 1 000 curos par jour de retard.

Le préfet soutient :

- que M. Marc Ory occupe le domaine public maritime naturel par la présence, sur une superficie d'environ 490 mètres carrés, de matelas et parasols;
- qu'il était autorisé à occuper sur le domaine public maritime une superficie d'environ 160 mètres carrés aux termes d'une autorisation d'occupation temporaire n° 13/054; qu'il dépasse donc d'environ 330 mètres carrés la superficie autorisée;
- qu'il a déjà été condamné les 19 décembre 2013 et 6 novembre 2014 pour occupation sans autorisation du domaine public maritime et peut donc être considéré comme récidiviste.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 septembre 2015, M. Ory, représenté par la

SELARL Cabinet Cabanes, Cabanes Neveu Associés, demande au Tribunal de le relaxer des fins de la poursuite et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient :

 que le procès-verbal est entaché de contradictions dès lors que la date mentionnée sous la signature de l'auteur est le 3 août 2015 tandis que la date mentionnée en tête du procès-verbal est le 27 juillet 2014 et repose sur des faits matériellement inexacts puisque la mesure de l'emprise non autorisée est manifestement erronée;

- qu'il résulte des dispositions de l'article 132-15 du code pénal que la situation de

récidive ne saurait être appliquée aux personnes physiques.

Vu:

- le procès-verbal du 27 juillet 2015 ;
- les autres pièces du dossier.

V_{11} :

- le décret nº 2003-172 du 25 février 2003 ;
- le code pénal;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Monnier en application de l'article L. 774-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pierre Monnier, président ;
- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public.
- 1. Considérant que le préfet de la Corse-du-Sud défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Marc Ory, au titre de l'occupation du domaine public maritime par l'implantation de matelas et parasols sur une surface de 330 mètres carrés, en dépassement de la surface autorisée par un arrêté n° 2A/13/054 du 2 mai 2013;

Sur la régularité des poursuites :

- 2. Considérant, en premier lieu, que la circonstance que l'en-tête du procès-verbal de contravention établi le 27 juillet 2015 et signé par l'agent assermenté le 3 août 2015 mentionne « le 27/07/2014 » ne constitue qu'une simple erreur de plume sans incidence sur la régularité de ce procès-verbal;
- 3. Considérant, en second lieu, que le procès-verbal de contravention de grande voirie établi à l'encontre de M. Ory et le constat y annexé font mention de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à l'intéressé pour l'implantation de matelas et parasols, de la surface totale d'occupation par ces installations et, par suite, du dépassement constaté ; qu'il est accompagné de photographies ainsi que d'un plan qui distingue clairement les surfaces occupées par les matelas et parasols des surfaces occupées par le restaurant et les terrasses attenants ; qu'ainsi, ledit procès-verbal est suffisamment précis pour permettre de désigner les biens qui font l'objet de la contravention ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité du procès-verbal en raison de

son imprécision ne peut qu'être écarté;

Sur le bien-fondé des poursuites :

- 4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques ; « Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations. »; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 25 février 2003, susvisé : « Toute infraction en matière de grande voirie commise sur le domaine public maritime en dehors des ports, et autres que celles concernant les amers, feux, phares et centres de surveillance de la navigation maritime prévues par la loi du 27 novembre 1987 susvisée, est punie de la peine d'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5ème classe. / En cas de récidive, l'amende est celle prévue pour la récidive des contraventions de la 5ème classe par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal [...] »; qu'aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant (...) 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit » ; qu'aux termes de l'article 132-15 du code pénal : « Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée désinitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques »;
- 5. Considérant que si M. Ory ne conteste pas sérieusement les constatations du procèsverbal du 27 juillet 2015, dont il résulte qu'il occupe sans droit ni titre le domaine public maritime par l'occupation d'une surface de 330 mètres carrés, consistant en l'implantation de matelas et parasols, en dépassement de l'autorisation qui lui avait été accordée; que ces faits sont constitutifs d'une contravention de grande voirie;
- 6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner M. Ory à une amende de 1 500 euros ; que si le préfet soutient que l'intéressé est en état de récidive, il résulte des dispositions susrappelées que seules les personnes morales peuvent être condamnées dans ce cas à une amende pouvant aller jusqu'à dix fois le montant prévu ;

Sur l'action domaniale:

7. Considérant qu'il y a licu de condamner, en outre M. Ory, à remettre les lieux dans leur état primitif, si ce n'est déjà fait ; qu'à défaut d'une telle remise en état dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent jugement, une astreinte de 1 000 euros par jour de retard sera appliquée;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »;

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande M. Ory au titre des frais exposés dans les dépens;

DECIDE:

Article 1er: M. Ory est condamné à payer une amende de 1 500 (mille cinq cents) euros.

Article 2: M. Ory devra remettre les lieux en leur état initial, si ce n'est déjà fait, sous peine, passé un délai de sept mois à compter de la notification du présent jugement, d'une astreinte de 1 000 (mille) euros par jour de retard. En cas d'inexécution, l'administration pourra procéder d'office à la démolition des installations litigieuses aux frais du contrevenant.

<u>Article 3</u>: Les conclusions présentées par M. Ory au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera adressé au préfet de la Corse-du-Sud, pour notification à M. Ory dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Lu en audience publique le 18 décembre 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. MONNIER

J. BINDI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme Le greffier,

J. BINDI

N°s 1501169, 1501170, 1501171 et 1501173

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

M. Pierre Monnier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 7 juillet 2016
Lecture du 21 juillet 2016

24-01-03-01-04-02-01

Vu la procédure suivante :

24-01-03-01-04-02-02

 \mathbf{C}

- 1. Sous le n° 1501169, par une requête, enregistrée le 14 décembre 2015, le préfet de la Haute-Corse défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Maxime Giudicelli, et demande au Tribunal :
- 1°) de condamner M. Maxime Giudicelli au paiement de l'amende prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;
- 2°) de condamner M. Giudicelli à remettre les lieux dans leur état initial, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- 3°) de l'autoriser à y pourvoir d'office aux frais et risques de l'intéressé dans l'hypothèse où le contrevenant n'exécuterait pas la sentence prononcée.

Le préfet soutient qu'il a été constaté, le 7 septembre 2015, que M. Giudicelli occupait sans autorisation le domaine public maritime par l'implantation d'une partie de l'établissement de restauration à l'enseigne « Le crocodile bar » au lieu-dit plage de Puzzone, sur le territoire de la commune de Solaro ; que ces faits sont constitutifs de la contravention de grande voirie prévue par les dispositions de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques et peuvent donner lieu à une nouvelle condamnation en vertu de l'article L. 2132-27 du même code.

Par un mémoire, enregistré le 4 février 2016, M. Maxime Giudicelli, représenté par Me Poletti, conclut au rejet du déféré. Il soutient que le préfet de la Haute-Corse n'établit ni que son établissement se trouverait sur le domaine public maritime ni que l'infraction perdurait le 7 septembre 2015.

- 2. Sous le n° 1501170, par une requête, enregistrée le 14 décembre 2015, le préfet de la Haute-Corse défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Maxime Giudicelli, et demande au Tribunal :
- 1°) de condamner M. Maxime Giudicelli au paiement de l'amende prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;
- 2°) de condamner M. Giudicelli à remettre les lieux dans leur état initial, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- 3°) de l'autoriser à y pourvoir d'office aux frais et risques de l'intéressé dans l'hypothèse où le contrevenant n'exécuterait pas la sentence prononcée.

Le préfet soutient qu'il a été constaté, le 9 septembre 2015, que M. Giudicelli occupait sans autorisation le domaine public maritime par l'implantation d'une partie de l'établissement de restauration à l'enseigne « Le crocodile bar » au lieu-dit plage de Puzzone, sur le territoire de la commune de Solaro ; que ces faits sont constitutifs de la contravention de grande voirie prévue par les dispositions de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques et peuvent donner lieu à une nouvelle condamnation en vertu de l'article L. 2132-27 du même code.

Par un mémoire, enregistré le 4 février 2016, M. Maxime Giudicelli, représenté par Me Poletti, conclut au rejet du déféré. Il soutient que le préfet de la Haute-Corse n'établit ni que son établissement se trouverait sur le domaine public maritime ni que l'infraction perdurait le 9 septembre 2015.

- 3. Sous le n° 1501171, par une requête, enregistrée le 14 décembre 2015, le préfet de la Haute-Corse défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Maxime Giudicelli, et demande au Tribunal :
- 1°) de condamner M. Maxime Giudicelli au paiement de l'amende prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;
- 2°) de condamner M. Giudicelli à remettre les lieux dans leur état initial, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- 3°) de l'autoriser à y pourvoir d'office aux frais et risques de l'intéressé dans l'hypothèse où le contrevenant n'exécuterait pas la sentence prononcée.

Le préfet soutient qu'il a été constaté, le 14 septembre 2015, que M. Giudicelli occupait sans autorisation le domaine public maritime par l'implantation d'une partie de l'établissement de restauration à l'enseigne « Le crocodile bar » au lieu-dit plage de Puzzone, sur le territoire de la commune de Solaro ; que ces faits sont constitutifs de la contravention de grande voirie prévue par les dispositions de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes

publiques et peuvent donner lieu à une nouvelle condamnation en vertu de l'article L. 2132-27 du même code.

Par un mémoire, enregistré le 4 février 2016, M. Maxime Giudicelli, représenté par Me Poletti, conclut au rejet du déféré. Il soutient que le préfet de la Haute-Corse n'établit ni que son établissement se trouverait sur le domaine public maritime ni que l'infraction perdurait le 18 septembre 2015.

- 4. Sous le n° 1501173, par une requête, enregistrée le 14 décembre 2015, le préfet de la Haute-Corse défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Maxime Giudicelli, et demande au Tribunal :
- 1°) de condamner M. Maxime Giudicelli au paiement de l'amende prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;
- 2°) de condamner M. Giudicelli à remettre les lieux dans leur état initial, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- 3°) de l'autoriser à y pourvoir d'office aux frais et risques de l'intéressé dans l'hypothèse où le contrevenant n'exécuterait pas la sentence prononcée.

Le préfet soutient qu'il a été constaté, le 18 septembre 2015, que M. Giudicelli occupait sans autorisation le domaine public maritime par l'implantation d'une partie de l'établissement de restauration à l'enseigne « Le crocodile bar » au lieu-dit plage de Puzzone, sur le territoire de la commune de Solaro ; que ces faits sont constitutifs de la contravention de grande voirie prévue par les dispositions de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques et peuvent donner lieu à une nouvelle condamnation en vertu de l'article L. 2132-27 du même code.

Par un mémoire, enregistré le 4 février 2016, M. Maxime Giudicelli, représenté par Me Poletti, conclut au rejet du déféré. Il soutient que le préfet de la Haute-Corse n'établit ni que son établissement se trouverait sur le domaine public maritime ni que l'infraction perdurait le 14 septembre 2015.

Vu

- les procès-verbaux en date des 7, 9, 14 et 18 septembre 2015 ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu:

- le code pénal;
- le code de procédure pénale;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Monnier en application de l'article L. 774-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pierre Monnier, président ;
- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public.
- 1. Considérant que les requêtes susvisées, par lesquelles le préfet défère au Tribunal M. Maxime Giudicelli pour contravention de grande voirie à raison de faits identiques, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il en soit statué par un seul jugement ;
- 2. Considérant que quatre procès-verbaux de contravention de grande voirie ont été dressés les 7, 9, 14 et 18 septembre 2015 à l'encontre de M. Giudicelli pour l'implantation d'une partie de l'établissement de restauration à l'enseigne « Le crocodile bar » sur le domaine public maritime au lieu-dit plage de Puzzone, sur le territoire de la commune de Solaro ;
- 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques : «Les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1 [...] »; que l'article L. 2132-3 du même code prescrit que : « Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations » : qu'aux termes de l'article L. 2132-27 de ce code: «Les contraventions définies par les textes mentionnés à l'article L. 2132-2, qui sanctionnent les occupants sans titre d'une dépendance du domaine public, se commettent chaque journée et peuvent donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité »; qu'aux termes de l'article 1 er du décret du 25 février 2003, susvisé : « Toute infraction en matière de grande voirie commise sur le domaine public maritime en dehors des ports, et autres que celles concernant les amers, feux, phares et centres de surveillance de la navigation maritime prévues par la loi du 27 novembre 1987 susvisée, est punie de la peine d'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5ème classe [...] »; qu'aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit [...] » ; qu'aux termes de l'article 132-11 de ce code : « Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000 euros. Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine » ; qu'aux termes de l'article 133-4 du même code : « Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « Le domaine public maritime naturel

de l'Etat comprend: 1° le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles »;

- 4. Considérant que, contrairement à ce que soutient M. Giudicelli, il résulte de l'instruction, et notamment des photos produites par le préfet dans chacun des dossiers, que son établissement est implanté sur le domaine publique maritime;
- 5. Considérant qu'il résulte ainsi de l'instruction, et notamment des procès-verbaux susvisés dressés par un agent assermenté de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, que les 7, 9, 14 et 18 septembre 2015, M. Giudicelli occupait sans autorisation le domaine public maritime par l'implantation d'une partie de l'établissement de restauration à l'enseigne « Le crocodile bar » au lieu-dit plage de Puzzone, sur le territoire de la commune de Solaro;
- 6. Considérant, par suite, que les faits reprochés à M. Giudicelli sont établis et consistent en une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime, constatée à quatre reprises, constitutive d'autant de contraventions de grande voirie; que, dans la mesure où M. Giudicelli a déjà été condamné pour des faits similaires par un jugement du Tribunal de céans du 16 avril 2015, devenu définitif, il y a lieu de le condamner au titre de chacune des quatre infractions à l'amende de 3000 euros prévue en cas de récidive; qu'il y a lieu, en outre, au titre de l'action domaniale, de condamner l'intéressé à remettre les lieux dans leur état primitif; qu'à défaut d'une telle remise en état dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, une astreinte de 1 000 euros par jour de retard sera appliquée; qu'en outre, l'administration pourra y procéder d'office aux frais du contrevenant en cas d'inexécution;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: M. Maxime Giudicelli est condamné à payer quatre amendes de 3 000 euros, soit une somme globale de 12 000 (douze mille) euros.

Article 2: M. Maxime Giudicelli devra remettre les lieux en leur état initial sous peine, passé un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, d'une astreinte de mille (mille) euros par jour de retard. L'administration pourra procéder d'office à cette remise en état aux frais du contrevenant en cas d'inexécution dans ce même délai.

<u>Article 3</u>: Le présent jugement sera adressé au préfet de la Haute-Corse, pour notification à M. Maxime Giudicelli dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Lu en audience publique le 21 juillet 2016.

Le magistrat désigné,

P. MONNIER

egreffier,

J. BINDI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier,

J. BINDI